

a) Ainsi qu'il a été dit des Evêques, si un curé a plusieurs paroisses unies *æque principaliter* ou si, outre le gouvernement de sa paroisse, il est chargé d'en administrer une ou plusieurs autres, il lui suffit de célébrer et d'appliquer une seule Messe pour tout le peuple confié à ses soins.

b) De même, les autres remarques faites plus haut au sujet des Evêques doivent être appliquées aux Curés.

c) Il faut de plus observer que:

L'Ordinaire du lieu, pour une cause juste peut autoriser un curé à appliquer la Messe pour le peuple, un autre jour que celui déterminé par le droit;

Le Curé doit célébrer dans l'église paroissiale la Messe qu'il applique pour le peuple, à moins que les circonstances n'exigent ou ne conseillent de la célébrer ailleurs;

Un Curé légitimement absent de sa paroisse peut appliquer la Messe pour son peuple soit par lui-même dans le lieu où il se trouve, soit par le prêtre qui le remplace dans la paroisse.

2° Si une église cathédrale ou collégiale est en même temps paroissiale, ce n'est pas au Chapitre, mais au curé qu'incombe le droit et le devoir d'appliquer la Messe pour le peuple(1).

3° Lorsqu'une paroisse est unie *pleno jure* à une maison religieuse, à une église capitulaire, ou à une autre personne morale, cette maison religieuse, ce chapitre, cette personne morale doivent nommer un vicaire à qui est confié le soin actuel des âmes. C'est à ce vicaire qu'appartient exclusivement tout le soin des âmes, avec tous les droits et obligations des curés, selon les règles du droit commun et conformément aux statuts diocésains et aux coutumes approuvées(2).

(1) 415 §1. Si ecclesia cathedralis aut collegialis simul sit paræcialis... §2. Ad parochum spectat:

1° Applicare Missam pro populo.

(2) Can. 471 §1. Si paræcia pleno jure fuerit unita domui religiosæ, ecclesiæ capitulari vel alii personæ morali, debet constitui vicarius, qui actualem curam gerat animarum, assignata eidem congrua fructuum portione, arbitrio Episcopi:

§4. Ad vicarium exclusive pertinet tota animarum cura cum omnibus parochorum juribus et obligationibus ad normam juris communis et secundum prolata statuta diocesana vel laudabiles consuetudines.—Cf. can. 451 §2 n. 2.